

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
 En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



<b>Réalisé en commande* par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	MONSIEUR NUNO MONTEIRO
<b>Numéro de dossier</b>	SCCV CITY DEV 21/VEFA
<b>Date de réalisation</b>	07/05/2021

<b>Localisation du bien</b>	ACQUEREUR VEFA 28000 CHARTRES
<b>Section cadastrale</b>	BW 186, BW 187
<b>Altitude</b>	151.49m
<b>Données GPS</b>	Latitude 48.43654 - Longitude 1.507228

<b>Désignation du vendeur</b>	SCCV CITY DEV 21
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **MONSIEUR NUNO MONTEIRO** soient exactes.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible		EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 25/09/2001	NON EXPOSÉ

### INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif <sup>(1)</sup>	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif <sup>(1)</sup>	EXPOSÉ	-

### PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
 Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de CHARTRES

-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-
---	----------------------------------	------------	------------	---

<sup>(1)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

## SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**  
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
 Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
 Extrait Cadastral  
 Zonage réglementaire sur la Sismicité  
 Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé  
 Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé  
 Annexes : Arrêtés

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2006-0050 du 24/01/2006 mis à jour le \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble : ACQUEREUR VEFA 28000 CHARTRES

Cadastre : BW 186, BW 187

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_  
1 oui  non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :  
autres \_\_\_\_\_  
inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
2 oui  non   
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_  
3 oui  non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :  
mouvements de terrain  autres \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
4 oui  non   
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé  
5 oui  non   
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé  
oui  non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement  
oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription  
6 oui  non   
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  
oui  non

**Information relative à la pollution de sols**

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)  
NC\*  oui  non   
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*\***

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique  
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente  
oui  non

**Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue

**Vendeur - Acquéreur**

Vendeur : SCCVCITY DEV 21

Acquéreur : \_\_\_\_\_

Date : 07/05/2021 Fin de validité : 07/11/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Eure-et-Loir  
Adresse de l'immeuble : ACQUEREUR VEFA 28000 CHARTRES  
En date du : 07/05/2021

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	30/09/1992	06/12/1993	28/12/1993	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/1992	31/12/1996	02/02/1998	18/02/1998	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	
Inondations et coulées de boue	24/02/1997	02/03/1997	03/11/1997	16/11/1997	
Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	29/11/1999	04/12/1999	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	11/06/2018	12/06/2018	17/09/2018	20/10/2018	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : SCCV CITY DEV 21

Acquéreur :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

## Extrait Cadastral

Département : Eure-et-Loir

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

Commune : CHARTRES

IMG REPERE

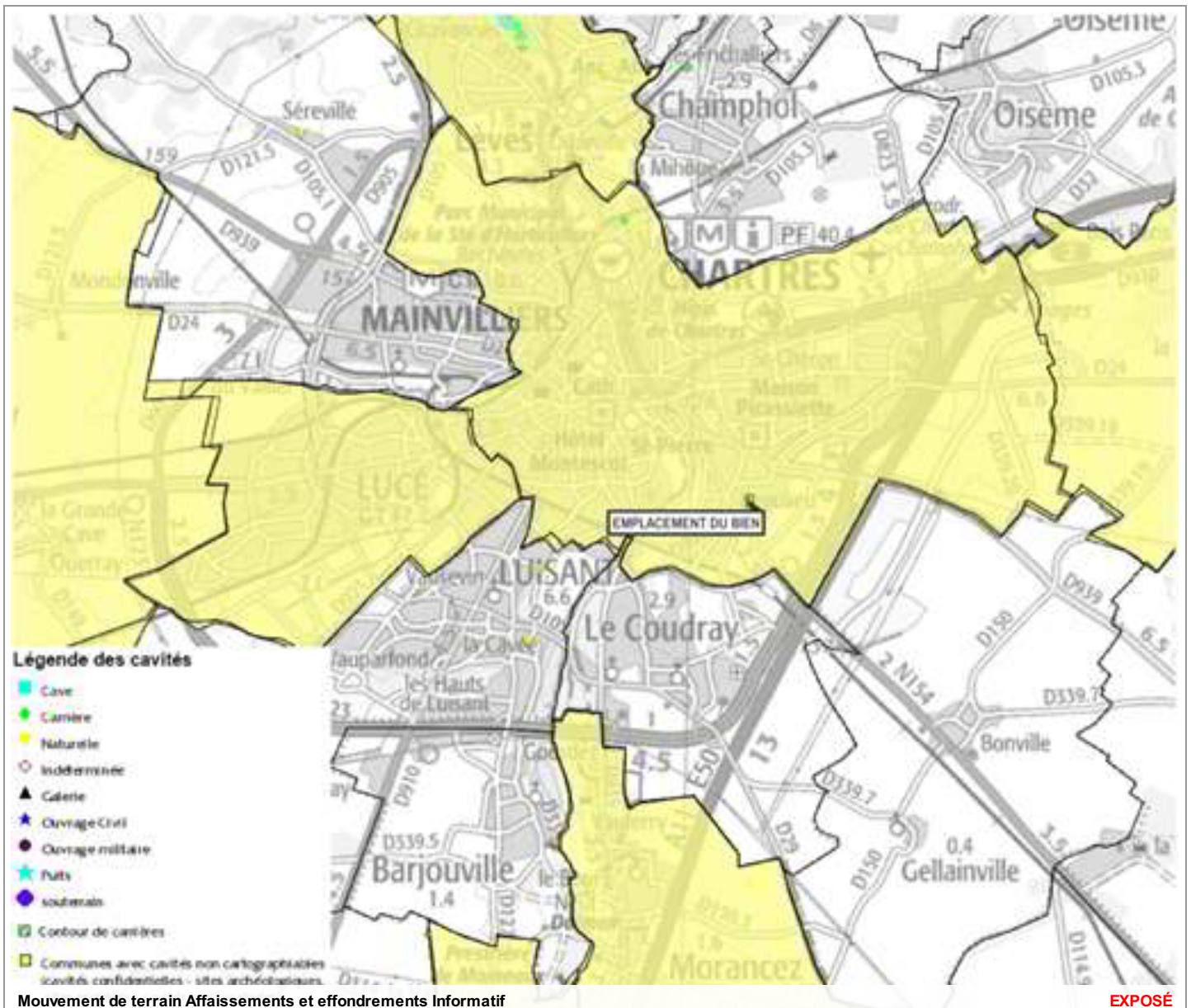
Parcelles : BW 186, BW 187



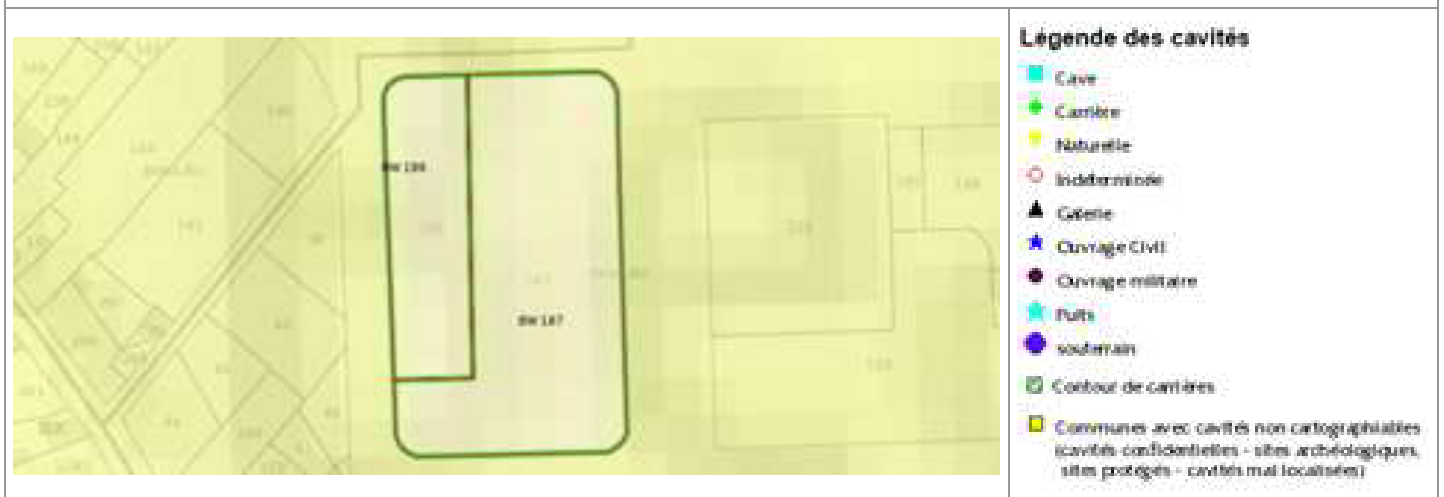


## Carte

### Mouvement de terrain Affaissements et effondrements



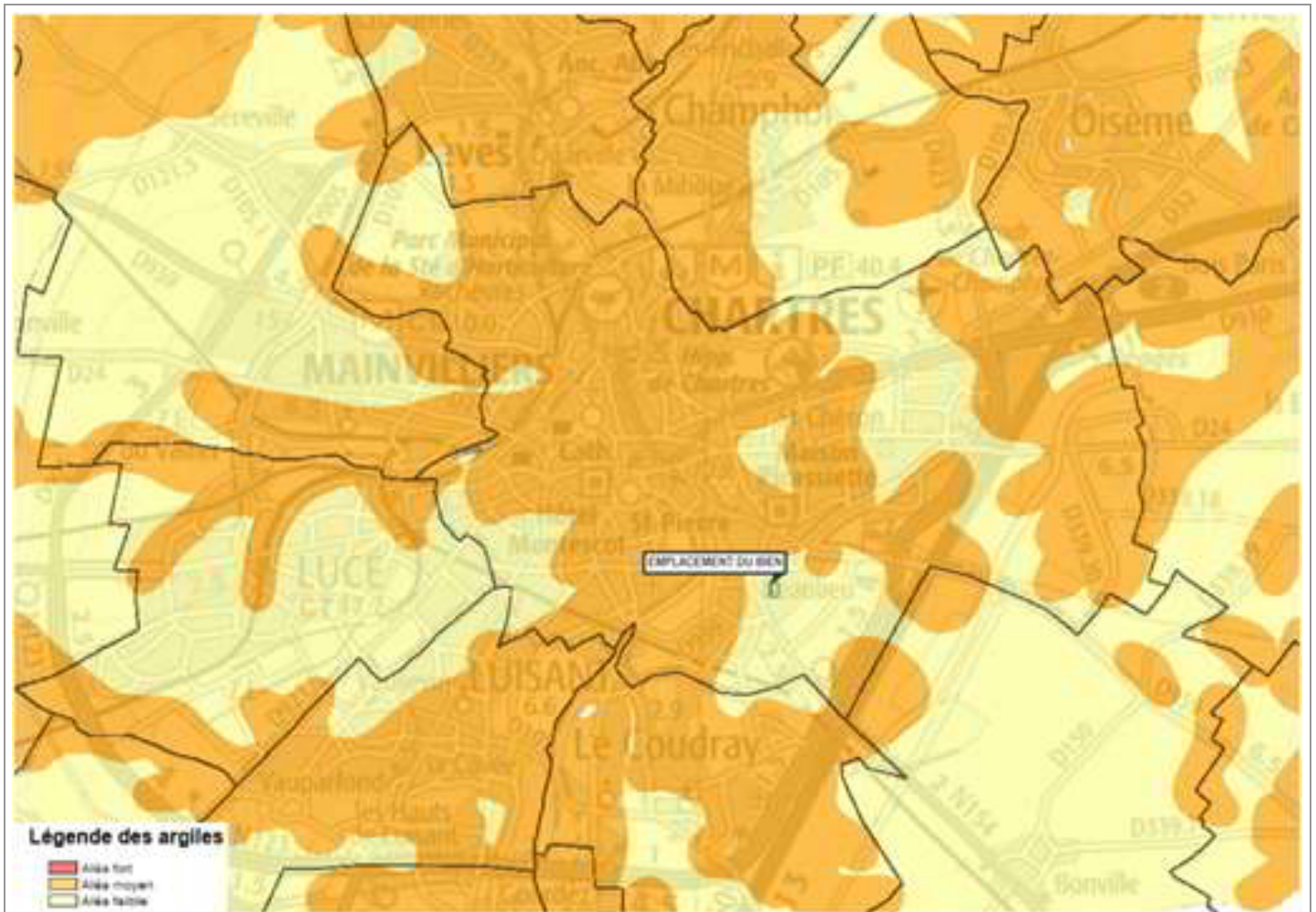
### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus





## Carte

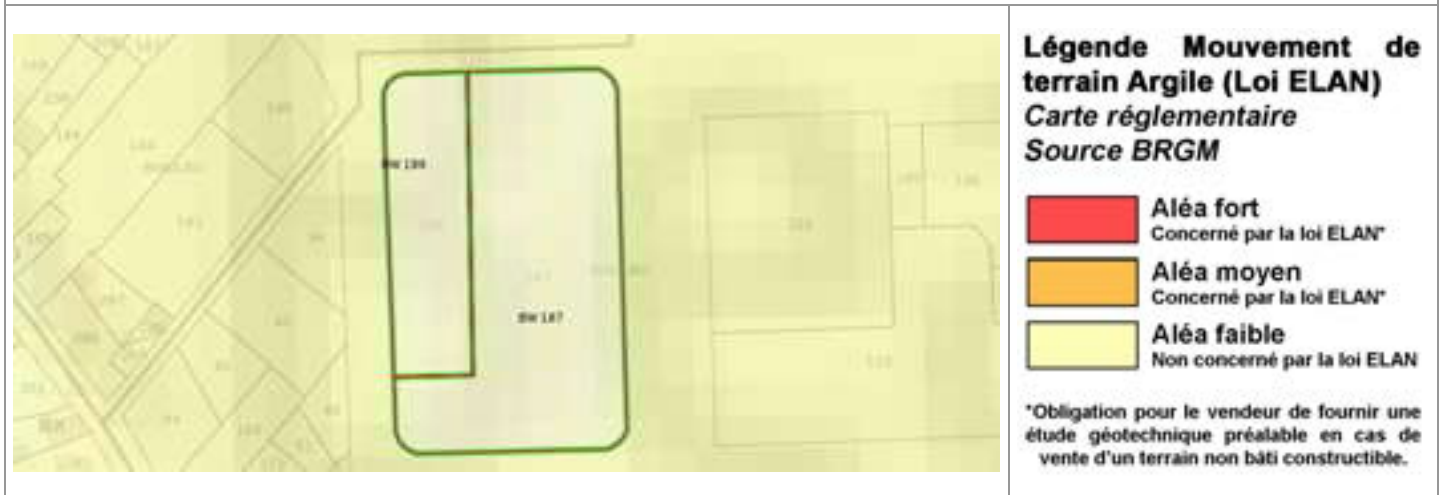
### Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

**EXPOSÉ**

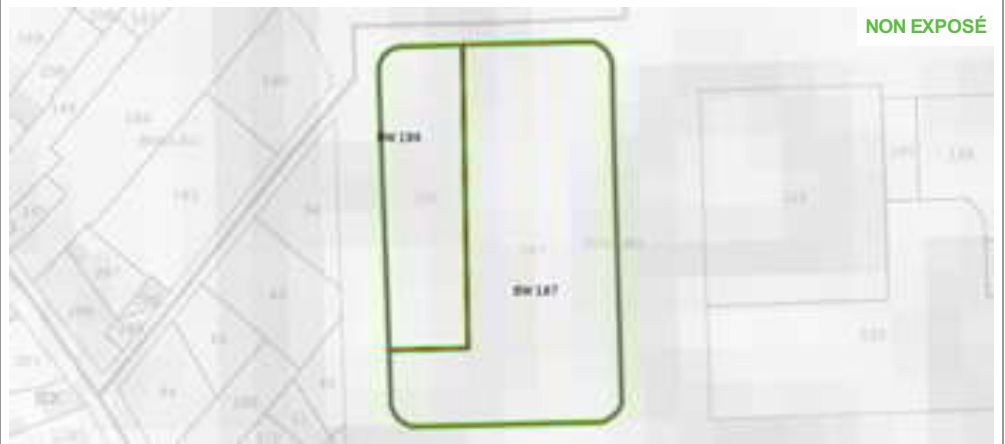
### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



## Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Plan d'Exposition au Bruit (PEB) Informatif

NON EXPOSÉ



Inondation par crue Approuvé le 25/09/2001



## Annexes

### Arrêtés



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ N°2006- 0050 DU 24 JANVIER 2006**  
**RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**  
**DE BIENS IMMOBILIERS SITUÉS SUR LA COMMUNE**  
**DE CHARTRES**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite.*

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-3 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-0041 du 24 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune DE CHARTRES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
- la cartographie des zones exposées / réglementées
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

**ARTICLE 2** – Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## Annexes

### Arrêtés

**ARTICLE 4** – Messieurs et Mesdames le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice de Cabinet, la sous-préfète et les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,  
  
PATRICK SURÉMON

*Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1,  
la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans  
dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.*

## Annexes

### Arrêtés



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir  
Service de la Sécurité, de l'Éducation Populaire et  
des Bâtiments  
Bureau des Bâtiments, de l'Accessibilité  
et de la Qualité de la Construction

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT / SERBAT / BBAQC / 15-07-30 / PEB

portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de  
Chartres-Métropole sur les communes de Chartres, Champhol, Nogent-le-Phaye  
et Gasville-Oisème

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 147-1 et suivants et R 147-1 et suivants relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014248-0006 du 05 septembre 2014 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chartres-Métropole ;

VU l'avis des communes concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015089-0001 du 30 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chartres-Métropole ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur le 25 juin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chartres-Métropole en vigueur, nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice de bruit Lden et pour tenir compte des évolutions du trafic, ainsi que des conditions d'exploitation de l'aéroport à court, moyen et long terme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire dans les conditions fixées par la loi, de limiter l'urbanisation autour de l'aérodrome afin d'éviter qu'elle puisse conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

## Annexes

### Arrêtés

#### ARRÊTÉ :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est approuvé le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Chartres-Métropole, annexé au présent arrêté, comportant :

- un rapport de présentation avec ses annexes rédigé par le DGAC et le DDT,
- un plan, réalisé par le DGAC, au 1:25.000ème référencé PEBDSAC-0-DSH-R00-001-FOR-PEB, faisant apparaître les zones A, B, C et D.

Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Eure-et-Loir.

##### ARTICLE 2 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Chartres-Métropole est applicable aux territoires des communes mentionnées ci-après :

- Champhor
- Chartres
- Coesville-Orléans
- Nogent-La-Peyrie

##### ARTICLE 3 :

Les zones de bruit du plan précité, sont ainsi définies :

- zone de bruit fort A, comprise à l'intérieur de la courbe définie par l'indice Lden 70,
- zone de bruit fort B, comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe dont l'indice est fixé à Lden 65,
- zone de bruit modéré C, comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice est fixé à Lden 57,
- zone de bruit faible D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

##### ARTICLE 4 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Chartres-Métropole sera annexé dans les documents d'urbanisme, mais à l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, en vigueur dans les communes visées à l'article 2, dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L.147-5 du code de l'urbanisme.

##### ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Chartres-Métropole est abrogé.

##### ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté avec ses annexes et une copie du rapport du commissaire enquêteur seront notifiés aux maires des communes visées à l'article 2, au président de la communauté d'agglomération de Chartres-Métropole ainsi qu'au Président du tribunal administratif d'Orléans.

##### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté avec ses annexes et le rapport du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, dans les mairies des communes visées à l'article 2 et à la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir (<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Patrimoine-public/Environnement/Bruit>).

##### ARTICLE 8 :

Un avis faisant connaître l'approbation de ce plan d'exposition au bruit et les lieux où il peut être consulté, sera inséré dans deux journaux à diffusion locale et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 2.

## Annexes

### Arrêtés

#### ARTICLE 1 :

Le Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes de Champfol, Chartres, Goeville-Dreine, Nogent-Le-Poivre, le Président de la communauté d'agglomération de Chartres-Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Chartres, le 30 JUIL. 2015

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Générale

Carole PUNG-CHEVRIER

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-121 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :  
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits ou recommandés (sans aucun de réserves) :  
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28 019 CHARTRES cedex ;  
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;  
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Préfecture, 28 001 ORLÉANS cedex 1.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet expresse ou implicite de l'un de ces recours. Dans les deux cas, la silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.



## Annexes

### Arrêtés



Préfète  
Directrice de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales

#### ARRÊTE

portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire  
de la commune de CHARTRES

La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Ve le code de l'environnement, notamment les articles L.125-4, L.125-7, L.558-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Ve le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1, R.411-53, R.410-13-1, R.411-18 et R.412-6 ;

Ve l'arrêté préfectoral 144/2010 du 10 mars 2010, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Ve le rapport de l'inspection des installations classées du 01/06/2018 proposant la création de SIS sur la commune de Chartres ;

Ve le vote de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexé au rapport précité ;

Ve la consultation du Maire de la commune de Chartres et du Président de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

Ve l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols ;

Ve la consultation du public organisée du 16/02/2018 au 12/10/2018 suivant les formes prescrites par le code de l'environnement ;

Ve le rapport et les propositions en date du 24 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés EOH GDF et la commune de Chartres sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation des terrains, au sein de périmètres circonscrivant tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs des sols et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer des secteurs d'information sur les sols sur les sites précités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

Sur la commune de Chartres, il est créé des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

Place de la République - CS 90111 - 28004 Chartres Cedex - Téléphone : 02 37 27 72 00  
Bureau Préfectoral de l'Air - 024 - 1205 - 11400 - 28040 Le Mansais (4000)  
Accueil au public le mardi de 10h à 12h00 et jeudi de 14h00 à 17h00  
Tous nos services, créent, gèrent et mettent à jour le site internet "Demandes administratives"



## Annexes

### Arrêtés

Intervenant	Adresse	Commune	Coordonnées
Agence EDF - GDF de Châtres		Châtres	14 boulevard Chéronneau
« La Mare aux Moines »		Châtres	Lieu-dit : « La Mare aux moines »

les fiches descriptives de ces secteurs d'information sur les sols sont annexées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

##### *Demande d'autorisation à construire*

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'urbanisme, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les caractéristiques de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-629-2, définie par arrêté de ministre chargé de l'urbanisme.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque le constructeur projette un site dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 411-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour le délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

##### *Précautions pour les sites intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

#### ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Ces parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

#### ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-28 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communiquera les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.



## Annexes

Arrêtés



**PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**  
**SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2006-0041 DU 14 JANVIER 2006**  
**RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS**  
**IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Sur proposition de Mme la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**ARTICLE 3** - La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique liste en annexe 2 et complété annuellement.

**ARTICLE 5** - Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du premier jour de quatrièmes mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du présent arrêté soit le 1<sup>er</sup> juin 2006.

## Annexes

### Arrêtés

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté, avec la liste des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982, est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera l'objet d'un communiqué aux médias locaux. Il sera affiché en mairie.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

**ARTICLE 7** - Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice de Carisat, le sous-préfet et les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



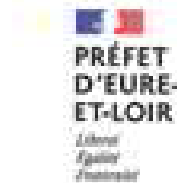
Patrick AUBREMON

*Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1,  
la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans  
dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.*



## Annexes

### Arrêtés



Préfecture / Cabinet  
Service des Sécurité  
Service interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**Arrêté Préf-Cabinet-SDS-SIDPC 20-12/07 du 18 décembre 2020**  
portant modification de l'arrêté n° 2006-0041 du 24 janvier 2006,  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à R.563-8-1 relatifs à la prévention de risque sismique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2019, portant nomination de Madame Fadela HENRABIA en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu les plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés dans le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0041 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° 2010-0413 du 4 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0041 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° 2014017-0006 du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0041 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° 2014018-0002 du 7 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Châteaubleau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Dreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Maintenon ;

1 Place de la République - CS 80337 - 28039 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 12 00  
Bureau d'information de la préfecture

Tel : 02 37 27 12 00 / Fax : 02 37 27 12 00

Pour les modalités de diffusion de sites, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Ouvrir les pages" /



## Annexes

### Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Nogent-le-Rotrou ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Sausnières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Sevanches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Thiron-Gardais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Bonneval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant création de deux secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Chartres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant création de deux secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Dreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune des Villages Vovéens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Lubin-des-Boscherets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Sancherville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Tréon ;

Considérant qu'aux termes des articles L125-5 à L125-7 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions acceptés ce bien est exposé.

Considérant que l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014018-0002 du 7 février 2014 est modifiée afin de compléter les risques concernant les communes de Aunou-Blevy-Saint-Symphorien, Bonneval, Chartres, Châteauneuf, Dreux, Les Villages Vovéens, Maintenon, Nogent-le-Rotrou, Saint-Lubin-des-Boscherets, Sancherville, Sausnières, Sevanches, Thiron-Gardais et Tréon ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>.** Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par la Préfecture d'Eure-et-Loir, doit figurer en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente ou l'état final d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2.** Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir (<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Etat/cgcr/risques-publics/Risques-naturels-et-technologiques>).

## Annexes

### Arrêtés

**Article 3 :** Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il est affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dans la presse.

**Article 4 :** Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Mesdames les Sous-préfètes des arrondissements de Châteaudun et Nogent-le-Rotrou, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Préfète  
  
Fadwa BENRABIA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :  
Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75 800 PARIS CEDEX 08.  
L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## Annexes Arrêtés

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral 20-12107 du 28 décembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les secteurs d'information sur les sols**

(une des communes se voit appliquer les obligations d'information prévues aux articles 1 et 2 de l'article L.125-5 du code de l'aménagement d'immobilier en cas des risques naturels et technologiques à son contact de vente ou de location)

INSEE	COMMUNES	CIS	Zonage sismique	Zonage retrait	Plan de prévention des Risques Naturels		Plan de prévention des Risques Technologiques		Plan de prévention des Risques Inondation	P.P.R. à proximité et contact de certains des secteurs de zonage sismiques par les P.P.R. (1)	Sont concernées par le zonage des risques technologiques
					présents	approuvés	présents	approuvés			
30001	ARCHEMAY	1	1 (sans limite)	1 (sans)	00010000	14042014	1	1	1	PPR de l'Eure d'Inondation à Guerville (1) (communes) PPR017 (1 commune)	oui
30005	ALLUYES	1	1 (sans limite)	1 (sans)	00020488	29112009	1	1	1	PPR Inondation (sur Alluys) PPR du Lot de Saumery à Romilly sur Aige (17 communes)	oui
30006	AMET	1	1 (sans limite)	1 (sans)	00070000	14042014	1	1	1	PPR de l'Eure d'Inondation à Guerville (1) (communes)	oui
30010	ALANJOU - SIEURY - SAINT-SYMACHON	12100019	1 (sans limite)	1 (sans)	0	1	20112010	00042012	0		oui
30014	BAROUILLE	1	1 (sans limite)	1 (sans)	00060488		1	1	0	RIS à (sans PPR) sur la commune de Barouille pour l'Eure	oui
30015	BONNEVAL	00060000	1 (sans limite)	1 (sans)	11020487	11020487	1	1	0	RIS Inondation (sur Bonneval) PPR du Lot de Saumery à Romilly sur Aige (17 communes)	oui
30020	BRICHAMPS	1	1 (sans limite)	1 (sans)	00110000	20082014	1	1	0	PPR de l'Eure de Saumery à Montreuil (17 communes)	oui
30021	BRECY	1	1 (sans limite)	1 (sans)	0	1	21000000	00000000	0		oui
30079	CHAMPY	1	1 (sans limite)	1 (sans)	04120000	00000000			0	PPR de la vallée de l'Eure de Saint-Florent à Merveux (7 communes)	oui
30082	CHAMPONT	1	1 (sans limite)	1 (sans)	00110000	00000010	1	1	0	PPR de l'Eure de Marmont à Marmont (17 communes)	oui
30085	CHARTRES	00060000	1 (sans limite)	1 (sans)	10110000	00000000	1	1	0	PPR de l'Eure à Chartres	oui
30086	CHATELAIN	21000019	1 (sans limite)	1 (sans)	14000000	07100000	1	1	1	PPR017 Côtier PPR du Lot de Saumery à Romilly sur Aige (17 communes)	oui
30094	CHOLEN	1	1 (sans limite)	1 (sans)	00110000	00000010	1	1	1	PPR de l'Eure de Marmont à Merveux (17 communes)	oui
30096	LA CHAUSSEE D'AVY	1	1 (sans limite)	1 (sans)	00070000	14042014	1	1	1	PPR de l'Eure d'Inondation à Guerville (1) (communes)	oui
30098	CHERY	1	1 (sans limite)	1 (sans)	00120000	00000010	1	1	1	PPR017 Chery	oui
30099	COULS (LES TROIS ANNEES)	1	1 (sans limite)	1 (sans)	21000000	21000010	1	1	1	PPR de Lot de Saumery à Romilly sur Aige (17 communes)	oui
30104	CULMAYE	1	1 (sans limite)	1 (sans)	0	1	20020010	00042012	1		oui
30229	LE COURAY	1	1 (sans limite)	1 (sans)	00000000		0	0	1	RIS à (sans PPR) sur la commune de Le Couray pour l'Eure	oui

## Annexes

### Attestation d'assurance



**Generali**  
Professionnels - Souscription gestion  
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION  
ENTREPRISE ET DIRIGEANT  
n° AP559256

MEDIA IMMO  
124 RUE LOUIS BAUDOIN  
91100 CORBEIL ESSONNES

#### Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 18 décembre 2020

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO  
124 RUE LOUIS BAUDOIN  
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non péril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastre, état ERP/ERPS, ICPE

**TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE**

GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile avant Livraison</b>	
<b>Tous dommages confondus</b>	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2

FS/P0019 / 402371710

2x40 D



**Generali Iard**, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris  
**Generali Vie**, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



## Annexes

### Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle</b>	
<b>Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus</b>	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
<b>Frais de prévention</b>	
<b>Frais de prévention</b>	150 000 EUR par année d'assurance
<b>Responsabilité Environnementale</b>	
<b>Pertes pécuniaires</b>	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
<b>Atteinte Logique / Cyber</b>	
<b>Tous dommages et frais confondus</b>	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
<b>GARANTIE JURIDIQUE</b>	
<b>Défense Pénale et Recours</b>	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA  
 Directeur des Opérations



FS/P0019 / 402371710

2x40 D

2 / 2



**Generali Iard**, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris  
**Generali Vie**, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris  
 Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
 Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en commande* par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	MONSIEUR NUNO MONTEIRO
<b>Numéro de dossier</b>	SCCV CITY DEV 21/VEFA
<b>Date de réalisation</b>	07/05/2021

<b>Localisation du bien</b>	ACQUEREUR VEFA 28000 CHARTRES
<b>Section cadastrale</b>	BW 186, BW 187
<b>Altitude</b>	151.49m
<b>Données GPS</b>	Latitude 48.43654 - Longitude 1.507228

<b>Désignation du vendeur</b>	SCCV CITY DEV 21
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	BW 186, BW 187
------------	----------------

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Cartographie  
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

**Adresse de l'immeuble**

ACQUEREUR VEFA  
28000 CHARTRES

**Cadastre**

BW 186, BW 187

**Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui  non

révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui  non

révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

**Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit**

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup> 
zone B <sup>2</sup> 
zone C <sup>3</sup> 
zone D <sup>4</sup>

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte**

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de CHARTRES

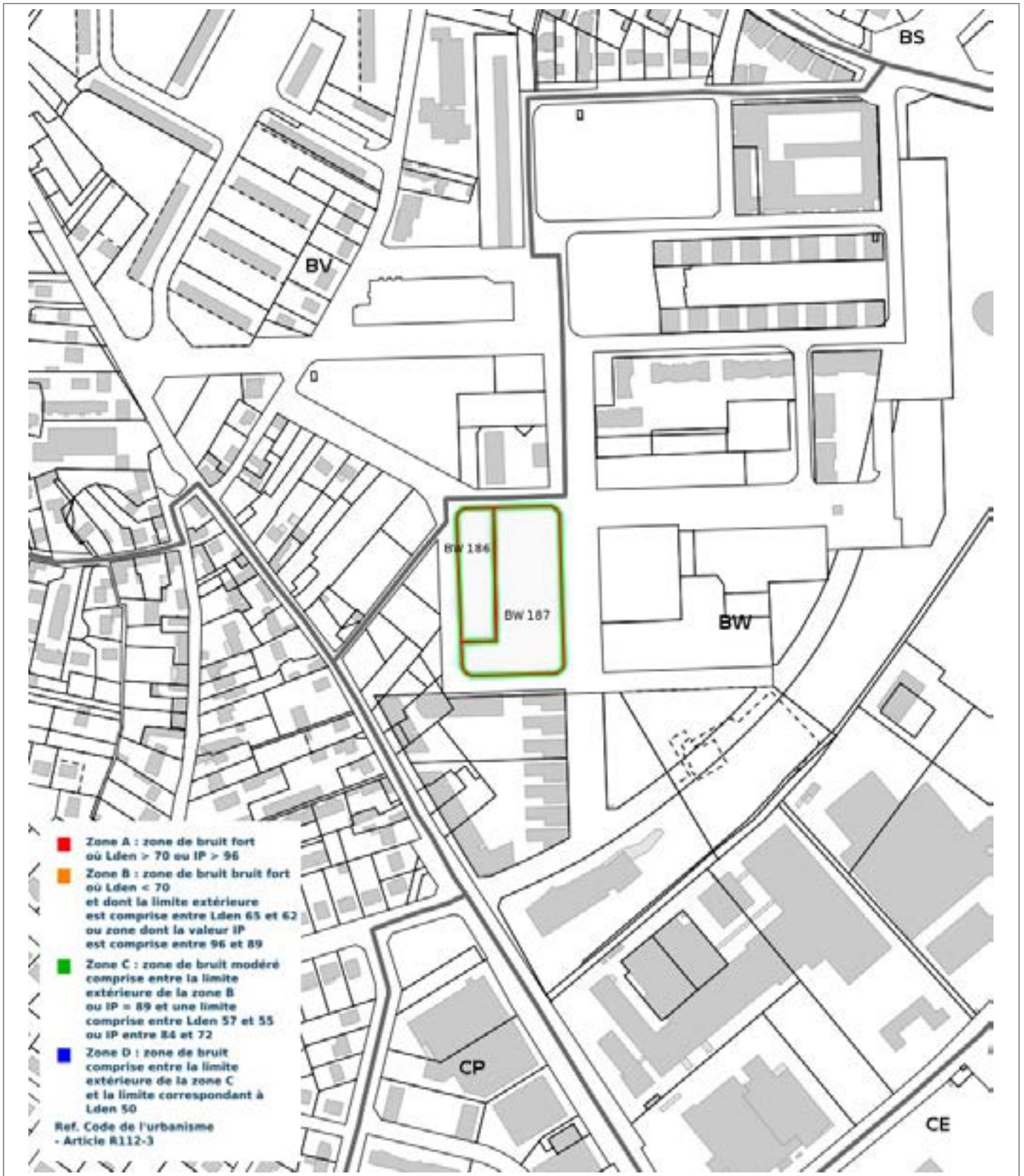
**Vendeur - Acquéreur**

Vendeur	SCCV CITY DEV 21		
Acquéreur			
Date	07/05/2021	Fin de validité	07/11/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit





## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004